**Synthèse du projet de loi n°8173**

Le projet de loi n° 8173 a comme objet de mettre en œuvre l’article 94 de la Constitution.

L’article 94 de la Constitution révisée, tel qu’il est issu de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des Chapitres Ier, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la Constitution, règle le régime de la responsabilité des membres du Gouvernement. Plus particulièrement, ses paragraphes 3 et 4 posent les principes de la responsabilité pénale de ceux-ci pour des « *actes commis par eux dans l’exercice de leur fonction* ». La nouvelle disposition constitutionnelle modifie le système actuel des poursuites pénales contre les membres du Gouvernement en les soumettant au droit commun, sauf sur deux points :

* l’exclusion du déclenchement de l’action publique par une personne [...] se présentant comme victime de l’infraction,
* et l’obligation, sauf en cas de flagrant délit, de l’autorisation préalable par la Chambre des Députés avant l’arrestation d’un membre du Gouvernement.

Le projet de loi n° 8173 entend prendre la relève de la loi du 3 mars 2023 sur la responsabilité pénale des membres du Gouvernement, issue de la proposition de loi n° 8049[[1]](#footnote-1) sur la responsabilité pénale des membres du Gouvernement, qui, en vertu de son article 14, cessera d’être applicable à partir de l’entrée en vigueur de la loi précitée du 17 janvier 2023, fixée au 1er juillet 2023. Il reprend toutefois l’essentiel des dispositions de la loi du 3 mars 2023.

Les différences essentielles entre le projet de loi n° 8173 et la loi précitée du 3 mars 2023 consistent dans le fait que les dispositions particulières entourant actuellement la nécessité d’une autorisation préalable de poursuite par la Chambre des Députés ainsi que celle d’un rapport à cette même Chambre des Députés en vue d’une autorisation de renvoi devant le juge du fond sont abandonnées, eu égard au renvoi de principe aux dispositions du Code de procédure pénale, ainsi que dans l’introduction d’une procédure particulière limitée aux seuls mandats d’amener ou d’arrêt émis par le juge d’instruction, soit dans le cadre d’une procédure nationale, soit dans le cadre d’une procédure menée à l’initiative du Parquet européen, qui restent soumis à une autorisation préalable par la Chambre des Députés.

La procédure prévue dans le présent projet de loi est destinée à constituer une solution conforme à la Constitution et aux engagements internationaux liant le Luxembourg, notamment la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et libertés fondamentales.

1. Proposition de loi sur la responsabilité pénale des membres du Gouvernement, portant mise en œuvre partielle de l'article 82 de la Constitution et modification : 1° du Code pénal; 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire [↑](#footnote-ref-1)